

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Les grands principes

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 réaffirme et renforce le rôle des maires dans la gestion des crises. Elle introduit pour les communes ayant un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) approuvé ou pour celles ayant un site SEVESO, objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), l'obligation d'avoir un plan communal de sauvegarde. Celui-ci-ci doit être approuvé par décision du conseil municipal au plus tard deux ans après l'approbation du PPRNP ou du PPI.

Le PCS organise la mobilisation, l'alerte et la coordination des ressources humaines et matérielles de la commune en situation d'urgence pour protéger la population. Les communes non soumises à l'obligation d'adopter un PCS sont fortement incitées à se doter de ce document.

Le dispositif

Selon le code de la sécurité intérieure (article L. 731-3) le PCS doit notamment comprendre :

- ◆ le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- ◆ l'identification des risques et des vulnérabilités locales,
- ◆ l'organisation assurant la protection et le soutien de la population...

L'objectif est de faciliter la connaissance des actes réflexes indispensables de la phase d'urgence : alerte de la population et application par celle-ci des consignes de protection.

Le PCS peut comprendre en outre :

- ◆ l'organisation du poste de commandement communal (PCC),
- ◆ les actions devant être réalisées par le personnel de la commune,
- ◆ l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal (hébergement, ravitaillement, transport...),
- ◆ les mesures spécifiques pour faire face aux risques recensés,
- ◆ le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur le territoire.

Ces dispositions sont nécessaires lors de la gestion d'un événement pour permettre au maire d'assurer sa fonction de **directeur des opérations de secours** (DOS) et de mettre en œuvre les actions réflexes de la commune.

Le PCS doit être transmis à la préfecture et aux services de secours et être intégré dans le dispositif du plan ORSEC départemental. Le PCS est révisé tous les cinq ans a minima et testé périodiquement lors d'exercices communaux réalistes adaptés aux risques de la commune.

Pour les communes comptant moins d'habitants et dépourvues de ressources propres en moyens de sauvegarde, la loi de modernisation de la sécurité civile introduit la possibilité de se regrouper afin d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Où s'informer

Le ministère de l'intérieur met à disposition des communes sur son site www.interieur.gouv.fr, une maquette type et différents documents téléchargeables :

- PCS : mémento ;
- PCS : « s'organiser pour être prêt », la démarche ;
- PCS : « s'entraîner pour être prêt », les exercices.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) est à la disposition des maires pour répondre à toute demande d'information complémentaire (03.44.06.11.56).